

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
 Vu le code de la Voirie Routière,
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;
 Considérant que des travaux de mise à la côte d'un tampon d'assainissement sont à effectuer **RD13 à l'entrée du lotissement**, à la demande de l'entreprise BOIVIN Philippe – 1B Place de la Mairie –71270 PIERRE DE BRESSE ;
 Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 18 octobre et pour une semaine, la circulation sur la RD 13 entrée du lotissement « Allée Anouk » sera alternée à l'aide de panneaux « sens prioritaire » C18 et « céder le passage venant en sens inverse » B15, afin de réaliser les travaux énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier hormis pour les engins réalisant les travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par l'entreprise qui aura à charge de les avertir du chantier.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin de libérer la portion de voie concernée par le chantier de tout matériel et matériaux, chaque soir et lors des week-ends. Toutes mesures seront prises par ladite entreprise pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 6 : La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, à la CCBR.71 et à la DRI.

**Pour le Maire
empêché
L'Adjoint**

Le Maire,
Mme Nadine ROBÉLIN



Fait à Saint Germain du Bois, le 18 octobre 2022

Mis en ligne le : 19 OCT. 2022

Jean-Claude VIÉUX

